

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-031

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-03-21-00003 - Arrêté no 2023-356 du 21 mars 2023^{???} portant autorisation les agents du bureau d'étude Biome à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'inventaire des zones humides du Cantal (2 pages) Page 3

15-2023-03-22-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-370 autorisant M. Fabien SERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)^{??} (4 pages) Page 5

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-03-27-00001 - arrêté n°2023-386 portant composition de la commission départementale de surendettement du Cantal (3 pages) Page 9

15-2023-03-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 23-SPAE-024 de mise sous surveillance d'un troupeau en cours de confirmation pour brucellose bovine^{??} (4 pages) Page 12

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-03-24-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2022-1784 du 15 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés, nécessaire à la réalisation des travaux sur les captages de Lestrade 1 et Engendre 2, ^{??} sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Salers. (2 pages) Page 16

15-2023-03-30-00001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Collandres des captages Seppe, Neirevèze 1 et 2 et Tuile 1 et 2, situés sur la commune de Collandres. (20 pages) Page 18

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-03-03-00005 - Arrêté n° 2023-0283 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations de la section de Mallet au profit de la commune de Talizat (3 pages) Page 38

15-2023-03-09-00005 - Arrêté n° 2023-0305 portant autorisation de transfert de la parcelle A 366 appartenant à la section de la Besse au profit de la commune de Jabrun (3 pages) Page 41



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-356 du 21 mars 2023

portant autorisation les agents du bureau d'étude Biome à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'inventaire des zones humides du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1A et L411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt de cet inventaire des zones humides pour le département du Cantal ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides dans le département du Cantal, monsieur Hervé CHRISTOPHE du bureau d'étude Biome est autorisé à pénétrer dans des propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Le Claux, Lavigerie, Saint-Hippolyte et Cheylade.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est accordé pour une période allant du 15 avril au 15 octobre 2023.

ARTICLE 3 : M. Hervé CHRISTOPHE sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire.

22 rue du 139^e régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Direction départementale des territoires

ARTICLE 5: Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites.

ARTICLE 6: Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} au moins dix jours avant le commencement des inventaires.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac, le 21 mars 2023
SIGNE

Laurent BUCHAILLAT

**Arrêté préfectoral n° 2023-370
autorisant M. Fabien SERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de
son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet du Cantal

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période 2015-2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 30 janvier 2023 par laquelle M. Fabien SERRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Fabien SERRE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en :

- l'utilisation de pâturage en parcs électrifiés ;
- la présence permanente de chiens de protection contre la prédation ;
- la visite quotidienne des lots d'animaux afin de s'assurer de l'électrification des parcs et l'alimentation des chiens.

Et

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Fabien SERRE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Fabien SERRE dont l'exploitation est située en zone de présence permanente du loup (ZPP Monts du Cantal) et que des constats de dommage dont la responsabilité du loup n'a pas été exclue, ont été réalisés sur cette zone ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Fabien SERRE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : M. Fabien SERRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de « LE FALGOUX »;
- à proximité du troupeau de M. Fabien SERRE;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M.Fabien SERRE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M.Fabien SERRE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M Fabien SERRE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2023

Le préfet

signé

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n° 2023-386
portant composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers du Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-4 et R. 712-1 à R. 712-12 relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires relatives au traitement des situations de surendettement ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-485 du 29 avril 2021 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-892 du 20 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal ;

Considérant les propositions de candidatures présentées par l'association de consommateurs UFC-Que Choisir ;

Considérant les propositions de candidatures présentées par le conseil départemental du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 1 :

La commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal est composée des membres de droit suivants :

- le préfet du Cantal ou son représentant, président ;
- la directrice départementale des finances publiques du Cantal ou son représentant, vice-présidente ;
- le directeur départemental de la Banque de France du Cantal ou son représentant, qui en assure le secrétariat.

Elle comprend également quatre membres nommés par arrêté préfectoral pour une durée de deux ans renouvelable et disposant chacun d'un suppléant. Ces membres, désignés par le préfet, sont les suivants :

- au titre des représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

titulaire : M. Gibert NUMITOR, directeur de groupe à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes GRP Cantal et GRP Corrèze ;

suppléant : M. Gaston CRANTELLE, directeur de la Caisse de crédit mutuel d'Aurillac et de Saint-Flour ;

- au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :

titulaire : Mme Annie PRUNET, association UFC-Que Choisir ;

suppléante : Mme Bernadette SOLIGNAC, association UFC-Que Choisir ;

- au titre de leur expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

titulaire : Mme Nadine SUC, CESF au conseil départemental du Cantal ;

suppléante : Mme Maryline THEIL, CESF au conseil départemental du Cantal ;

- au titre de son diplôme et de son expérience dans le domaine juridique :

titulaire : Mme Virginia DEVERT, salariée chez Polygone SA.

Article 3 :

Le président et le vice-président peuvent se faire représenter, chacun, par un seul délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Les autres membres nommés par arrêté peuvent se faire représenter par leur suppléant.

Si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant, sans motif légitime, à trois séances consécutives, il peut mettre fin à son mandat.

Article 4 :

La commission ne peut valablement se réunir que si le quorum est au moins de 4 membres présents ou représentés. Le fonctionnement de la commission est fixé par son règlement intérieur.

Article 5 :

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et publiée sur le site internet de la Banque de France.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2021-485 du 29 avril 2021 et n° 2022-892 du 20 juin 2022 sont abrogés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurrs accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Aurillac, le 27 mars 2023

le préfet du Cantal

signé

Laurent BUCHAILLAT

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°23-SPAE-24
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU EN COURS DE CONFIRMATION
POUR BRUCELLOSE BOVINE**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II titre II, chapitre I à V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

Vu le rapport d'analyse en date du 14 mars 2023 du Laboratoire de référence Maisons Alfort révélant un résultat positif au dépistage de la brucellose bovin du lait de mélange issu de l'exploitation de Monsieur LOUBEYRE Laurent demeurant à Maziniargue 15400 MARCHASTEL enregistrée sous le n° 15116098 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'exploitation de monsieur LOUBEYRE Laurent sise à Maziniargue 15400 MARCHASTEL est placée sous la surveillance de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal. La qualification "Officiellement Indemne de Brucellose Bovine" de cette exploitation est suspendue.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation :

1° Isolement et séquestration dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine reconnus non indemnes, aux tests de dépistage défavorables ou ayant avorté.

2° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

3° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

La sortie des bovinés n'est autorisée que pour leur transport direct, sans rupture de charge, vers un abattoir agréé ou un établissement d'équarrissage sous-couvert d'un laissez passer sanitaire ;

4° Fumiers et lisiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux ne peuvent pas sortir de l'exploitation et doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation ou du voisinage.

L'épandage de ces fumiers et lisiers sur les herbages de l'exploitation est interdit.

5° Réalisation de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel. La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire.

6° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation.

7° Interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage; et obligation de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive au test de dépistage, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de phosphatase

Article 3 : levée

La levée des mesures prévues par le présent arrêté interviendra si les contrôles par test allergique et/ou sérologique, les investigations épidémiologiques et les analyses de laboratoire sont considérés comme favorables par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

En cas de résultats défavorables à ces examens, le cheptel est déclaré infecté et les mesures prévues aux articles 27 à 32 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisées sont mises en œuvre.

Article 4 : non application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 48 23 00
Site Internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché en mairie dans la zone réglementée.

Fait à Aurillac, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,



Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement**

Arrêté n°2023-0382 du 24 mars 2023

modifiant l'arrêté n°2022-1784 du 15 novembre 2022
portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés, nécessaire à la
réalisation des travaux sur les captages de Lestrade 1 et Engendre 2,
sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Salers

Le préfet du Cantal

- **VU** le code de justice administrative,
- **VU** le code pénal,
- **VU** le code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 3 et suivants,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,
- **VU** la déclaration d'utilité publique du 2 octobre 2013 des captages de Lestrade, Engendre, Juge et Navaste au bénéfice du SIVU Drugeac-Saint-Bonnet-de-Salers,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1784 du 15 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés, nécessaire à la réalisation des travaux sur les captages de Lestrade 1 et Engendre 2, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Salers
- **VU** la demande du SIVU en date du 22 mars 2023,

Considérant que les conditions météorologiques de l'hiver et du printemps ne permettent pas la réalisation des travaux de reprise des drains dans des conditions satisfaisantes, et qu'il convient de les reporter aux périodes de basses eaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire est ordonnée pour une période de quatre mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022.

Cette durée est entendue comme une durée totale, pouvant faire l'objet d'interruptions en fonction des conditions météorologiques.

Les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral sus-visé devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

Article 2 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la présidente du SIVU Drugeac-Saint-Bonnet-de-Salers, ses agents et toutes autres personnes et entreprises auxquelles le SIVU aura délégué ses droits, le maire de Saint-Bonnet-de-Salers et le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

ARRETE n°2023-0414 du 30/03/2023

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**au profit de la commune de Collandres
des captages Seppe, Neirevèze 1 et 2 et Tuile 1 et 2
situés sur la commune de Collandres**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L214-1 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

VU le décret du 8 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. Wahid FERCHICHE,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1290 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1608 en date du 14 octobre 2022, portant ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU le récépissé de déclaration n°15-2020-00130 en date du 7 juillet 2020 concernant la régularisation des ouvrages de captage Neirevèze 1 et 2 et Tuile 2 sur le territoire de la commune de Collandres ;

Considérant le Schéma directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2022-2027 ;

Considérant les délibérations du conseil municipal en dates du 13 avril 2018 et du 22 janvier 2021 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique conjointe du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

Considérant le rapport modifié de Monsieur Lapuyade, Hydrogéologue agréé, du 6 décembre 2021 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 15 au 29 novembre 2022 ;

Considérant le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - délégation départementale du Cantal du 25 janvier 2023 ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2023 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Collandres ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Collandres :

- le prélèvement de l'eau souterraine suivante :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
La Seppe	671 940	6 457 870	1 180	Parcelle n°69 section D1 commune de Collandres
Neirevèze 1 (aval)	671 655	6 457 640	1 185	Parcelle n°24 section D1 commune de Collandres
Neirevèze 2 (amont)	671 465	6 457 456	1 203	Parcelle n°194 section D1 commune de Collandres
Tuile 1 (aval)	672 366	6 454 009	1 250	Parcelle n°102 section E2 commune de Collandres
Tuile 2 (amont)	672 233	6 452 796	1 362	Parcelle n°206 section E2 commune de Collandres

- les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

4-1 : autorisation

La commune de Collandres est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Collandres devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution ainsi que sur les modalités d'approvisionnement (appoint d'eau potable d'origine différente de la source faisant l'objet de la présente autorisation) devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Collandres et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage La Seppe	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 69 section D1 de la commune de Collandres, sous forme d'un demi-cercle d'environ 100 m de diamètre centré sur le captage. Il correspond au périmètre déjà clôturé, soit environ 4500 m ² .
Captage Neirevèze 1	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 24 section D1 de la commune de Collandres. Il correspond au périmètre déjà clôturé, correspondant à environ ¾ de cercle de 100m de diamètre centré sur le captage et orienté vers l'amont, soit environ 3800m ² .
Captage Neirevèze 2	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 194 section D1 de la commune de Collandres. Il correspond au périmètre déjà clôturé, soit environ 2130 m ² .
Captage Tuile 1	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 102 section E2 de la commune de Collandres. Il correspond au périmètre déjà clôturé, soit environ 1400 m ² .
Captage Tuile 2	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n°206 et une partie de la parcelle n° 205 section E2 de la commune de Collandres. Sa superficie est de l'ordre de 925 m ² . Le périmètre existant sera agrandi de 4 m en aval et de 6 m sur le côté nord, soit un rectangle de 25 m par 37 m de côtés.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage La Seppe	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n°69 et 149 section D1 de la commune de Collandres. Sa superficie est de l'ordre de 11000 m ² .
Captage Neirevèze 1	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 146 et 149 section D1 de la commune de Collandres. Sa superficie est de l'ordre de 26500 m ² .
Captage Neirevèze 2	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 149 et 155 section D1 de la commune de Collandres. Sa superficie est de l'ordre de 9400 m ² .
Captage Tuile 1	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 102 section E2 de la commune de Collandres. Sa superficie est de l'ordre de 55,6 ha.
Captage Tuile 2	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°205 section E2 de la commune de Collandres. Sa superficie est de l'ordre de 11 ha.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an sur les pâturages d'altitude,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de PPE.

5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

➤ Captage La Seppe :

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- La chambre de captage devra être refaite dans les règles de l'art, avec une chambre sèche et une chambre humide,
- Dégagement du trop-plein et mise en place d'un clapet anti-intrusion,
- Mise en place d'un traitement de désinfection alimentant le buron de la Seppe.

➤ Captage Neirevèze 1:

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Dégagement de la vidange et du trop-plein et mise en place de clapets anti-intrusion,
- Reprofilage du terrain naturel autour du captage afin que les eaux de ruissellement ne stagnent pas au niveau de l'ouvrage.

➤ Captage Neirevèze 2:

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Couper les arbres à proximité du captage sans dessoucher,
- Remplacer la crépine par un modèle conforme aux règles de l'art,
- Mise en place d'un clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire du trop-plein,
- Reprofilage autour de l'ouvrage de captage avec la création de fossé afin d'éviter la stagnation d'eau ou les venues d'eau à proximité,
- Déconnexion physique de la source d'appoint (tuyau en PEHD).

➤ Captage Tuile 1 :

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Couper les arbres à proximité du captage sans dessoucher,
- Mise en place d'un clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire du trop-plein,
- Déconnexion physique de la source d'appoint (tuyau en PVC).

➤ Captage Tuile 2 :

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Fixation du capot type Foug sur le bâti, avec soin de l'étanchéité, et pente vers l'extérieur du captage,
- Mise en place d'un clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire du trop-plein,

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Collandres devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Collandres est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Collandres, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Collandres indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du code de la santé publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur des communes de Collandres.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Collandres et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais de la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Collandres, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la direction des territoires du Cantal, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Wahid FERCHICHE

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), soit contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

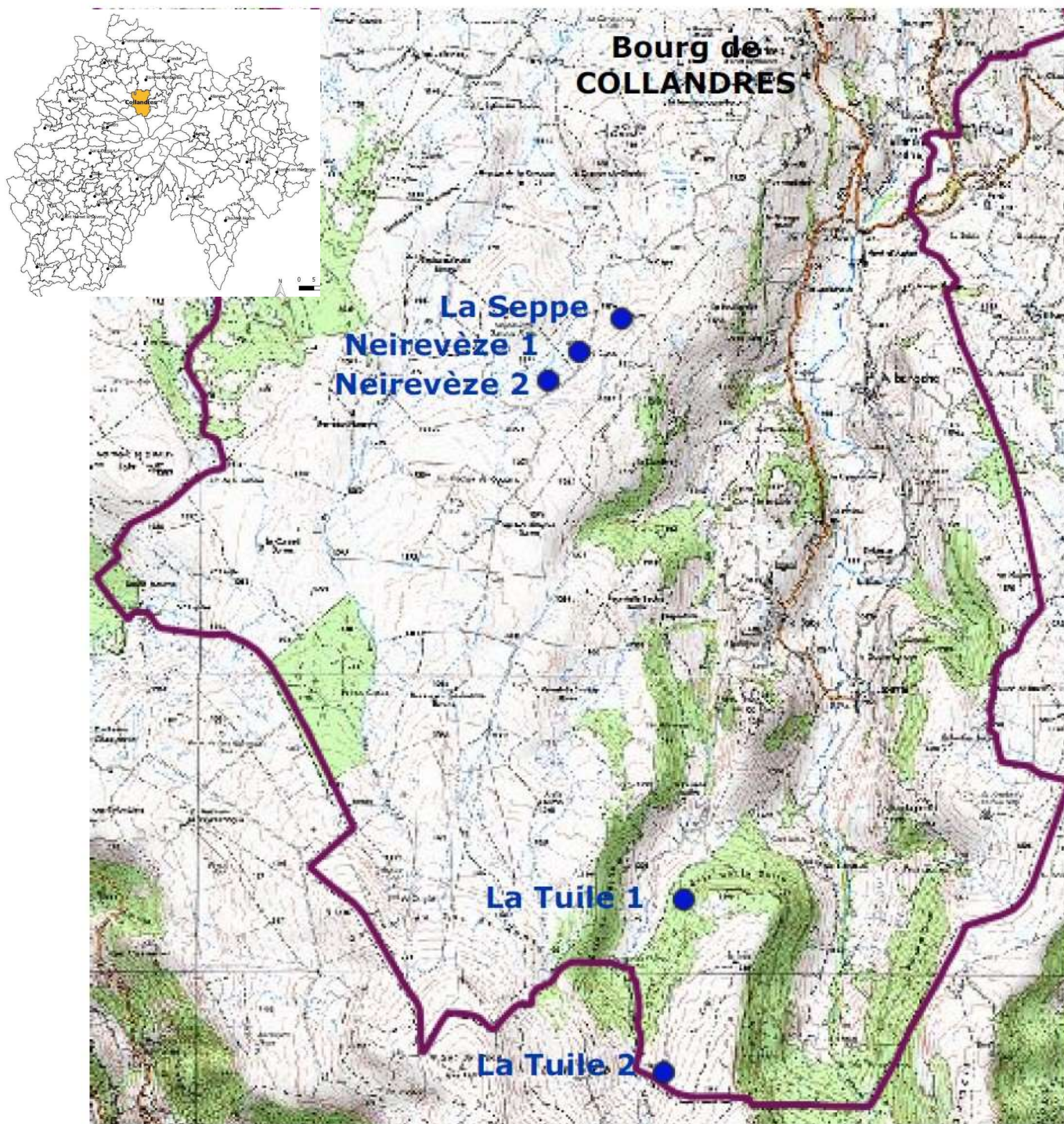
ANNEXES

Localisation des captages

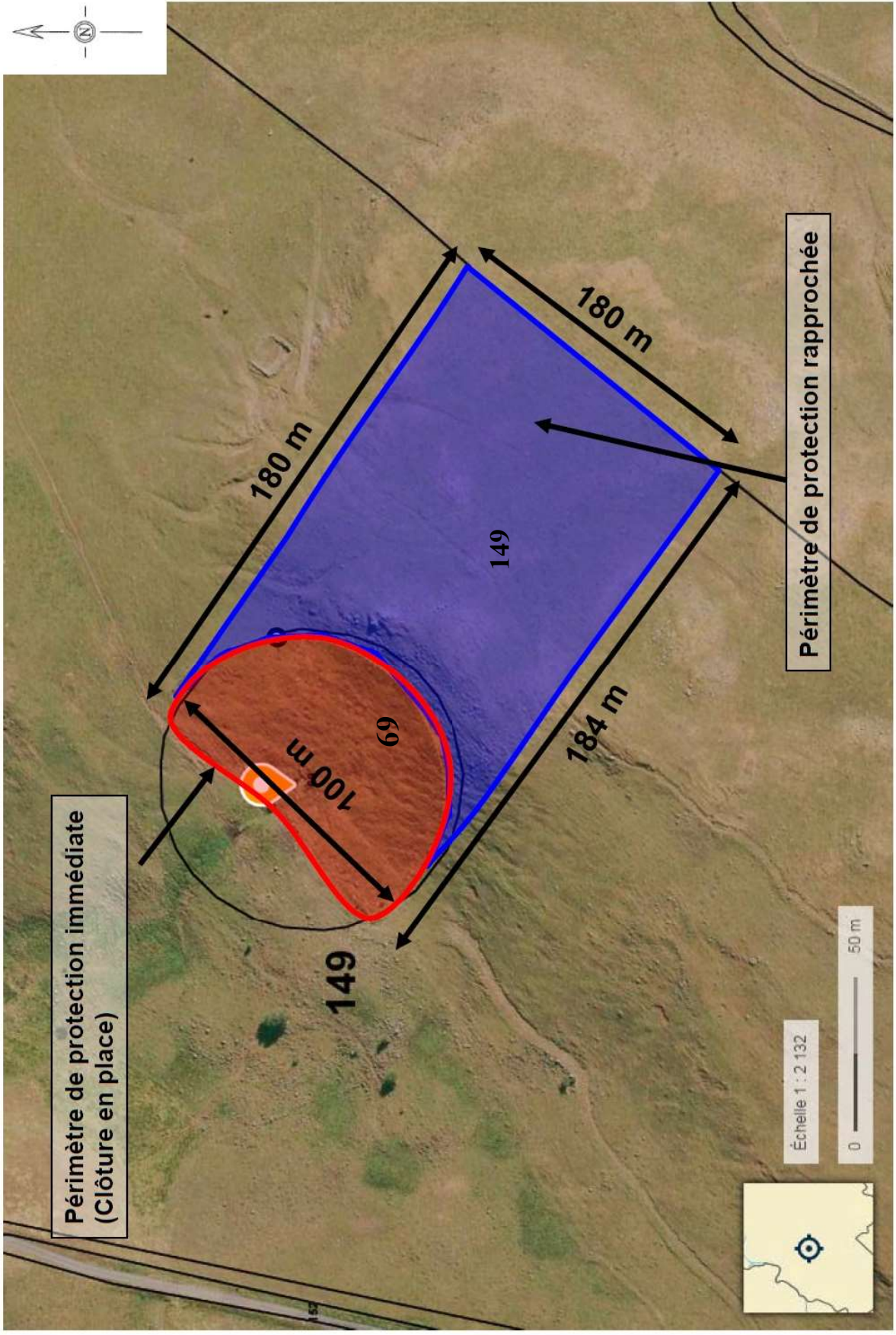
Plans des Périmètres de Protection

Schéma de conception d'un captage

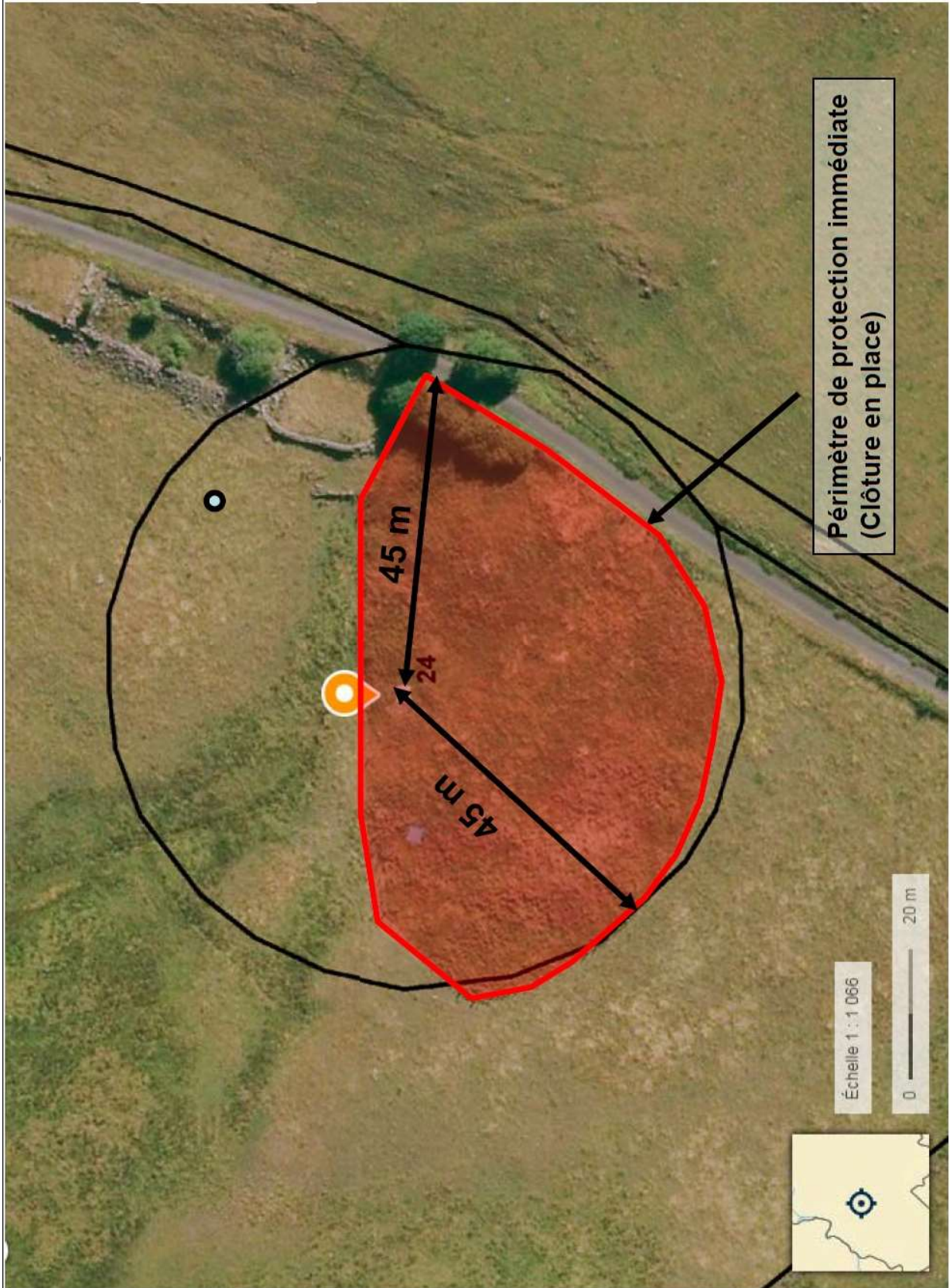
Localisation des captages



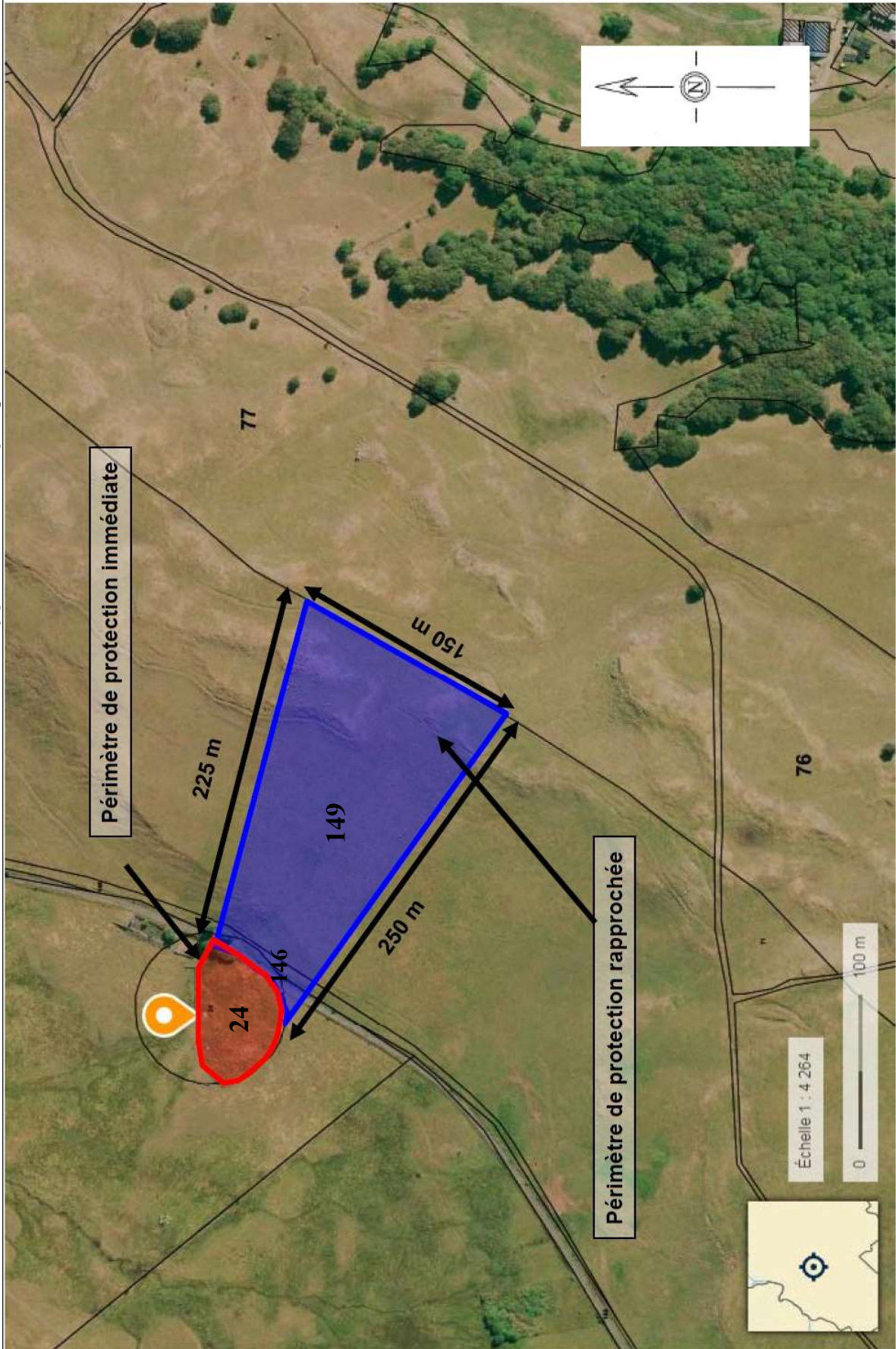
Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage La Seppe



Périmètres de Protection Immédiate du captage Neirevèze 1



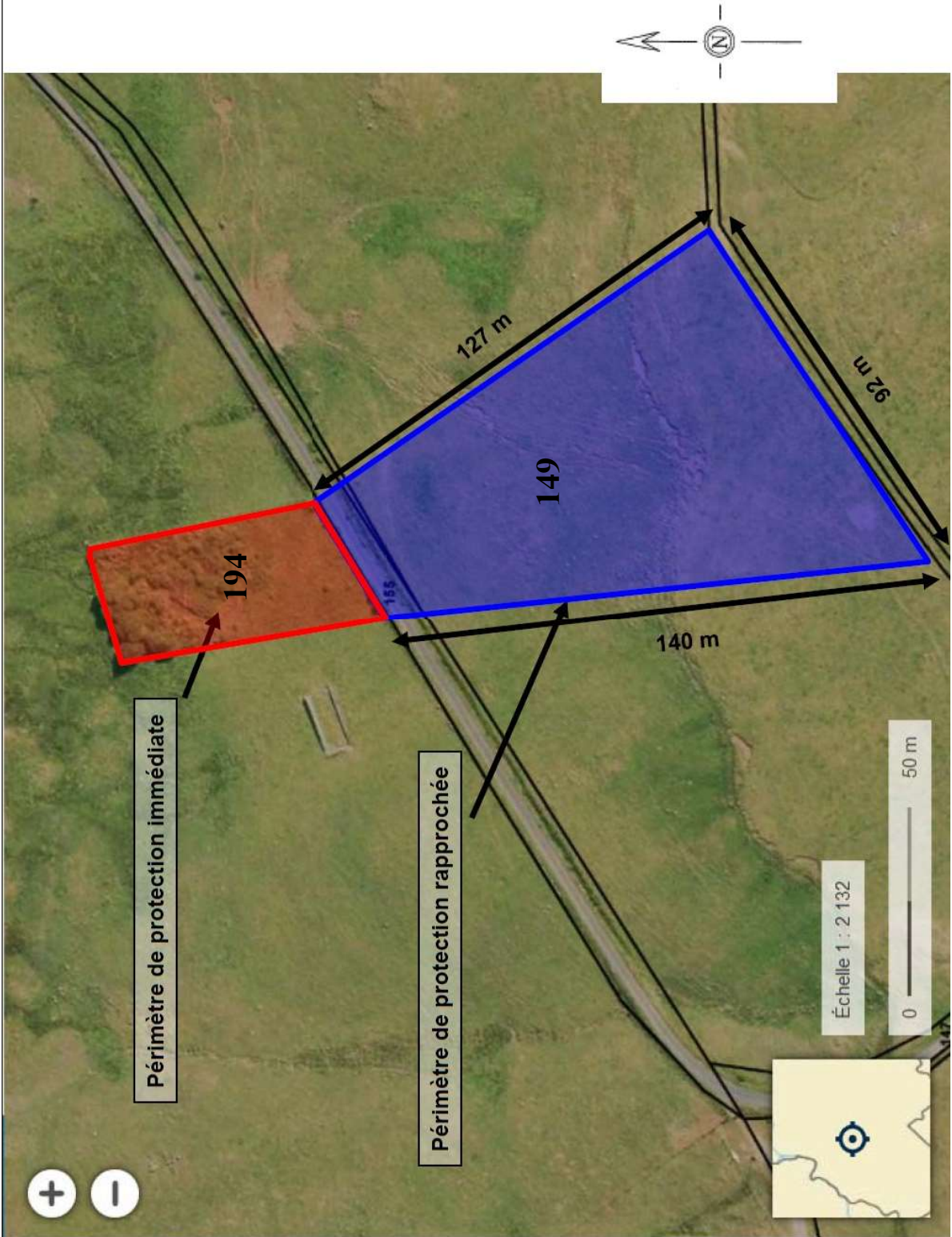
Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Neirevèze 1



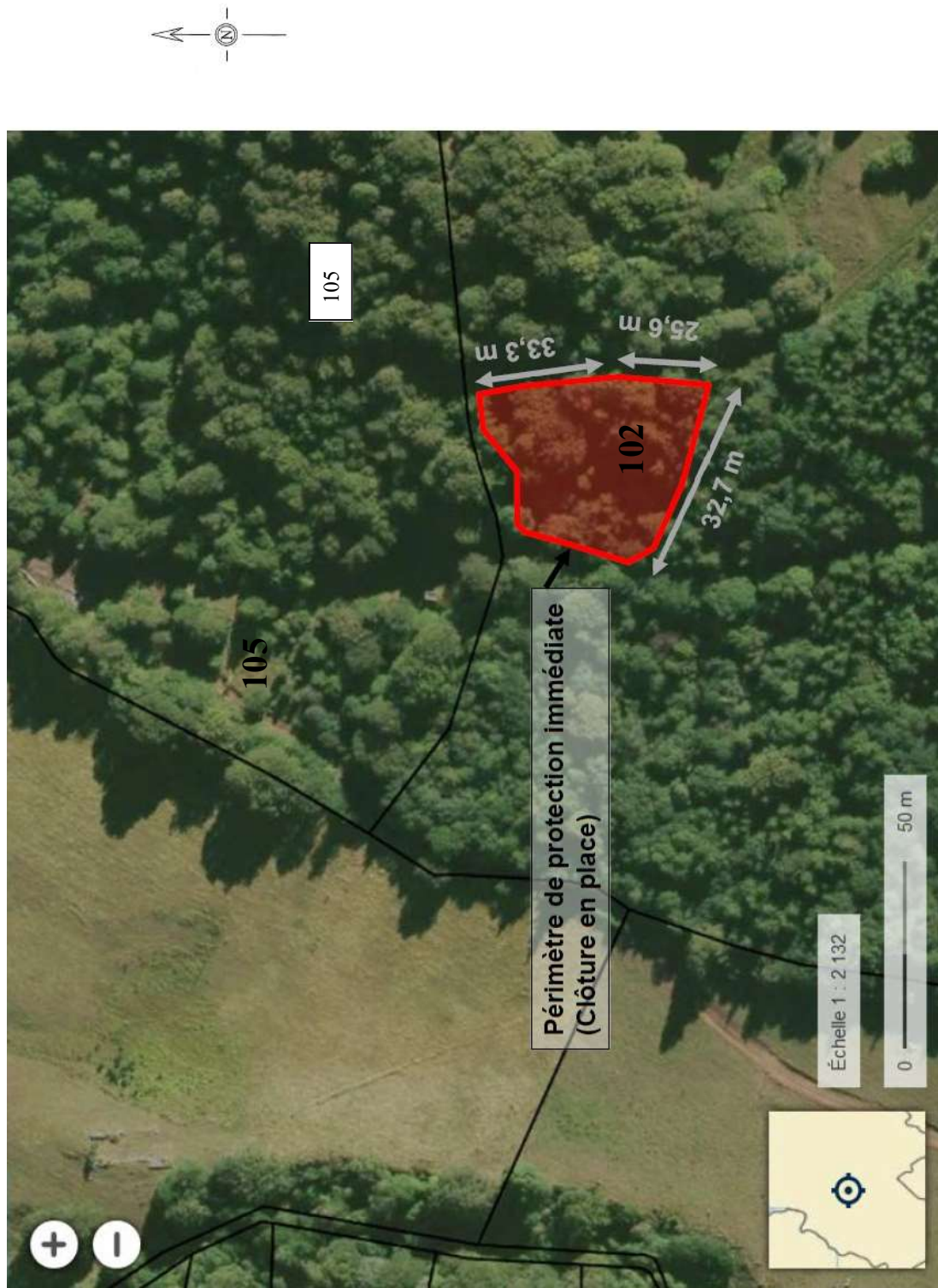
Périmètre de Protection Immédiate du captage Neirevèze 2



Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Neirevèze 2



Périmètre de Protection Immédiate du captage Tuile 1



Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Tuile 1



Périmètre de Protection Immédiate du captage Tuile 2



Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Tuile 2

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale du Cantal P 18/20

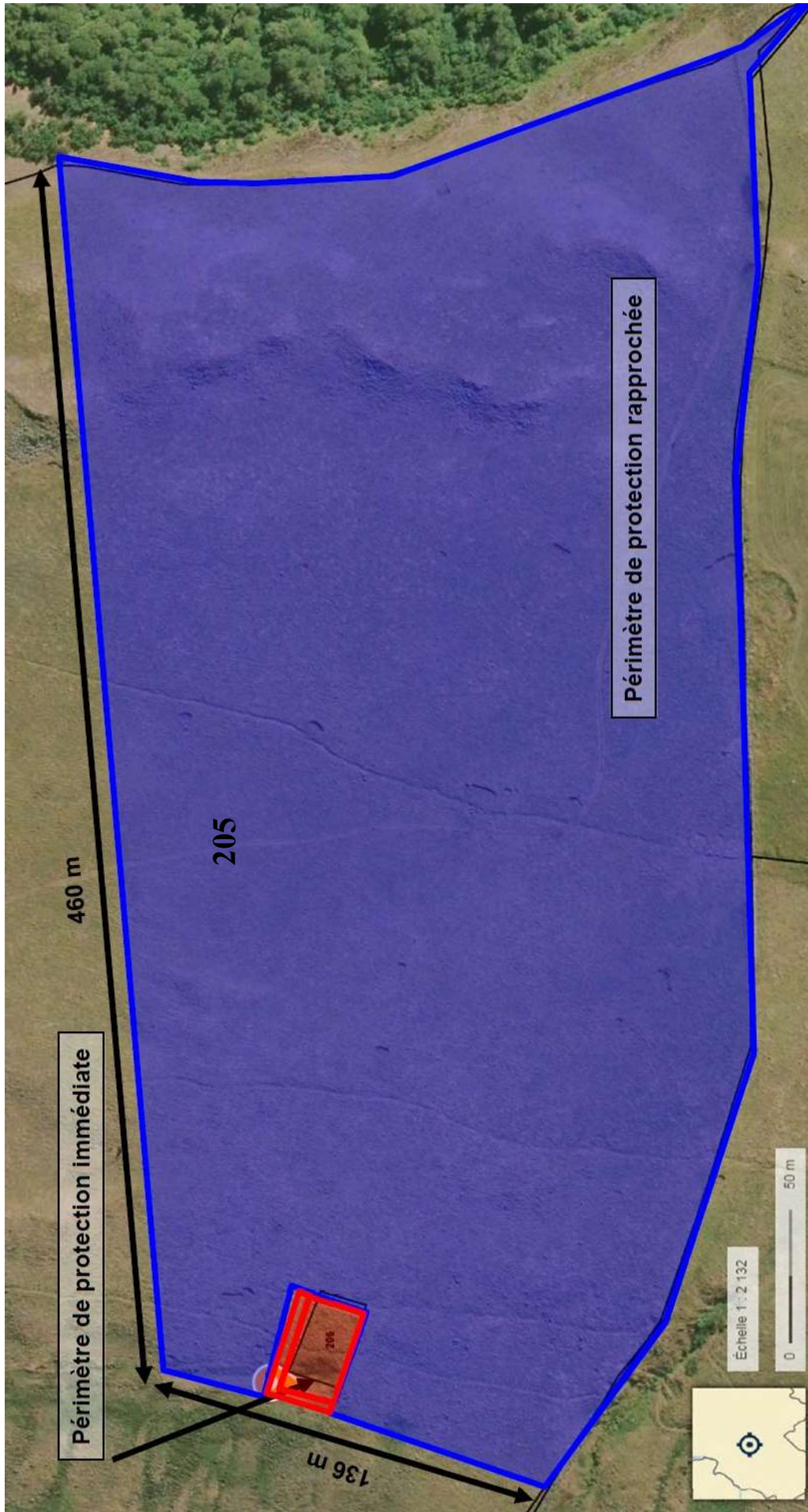
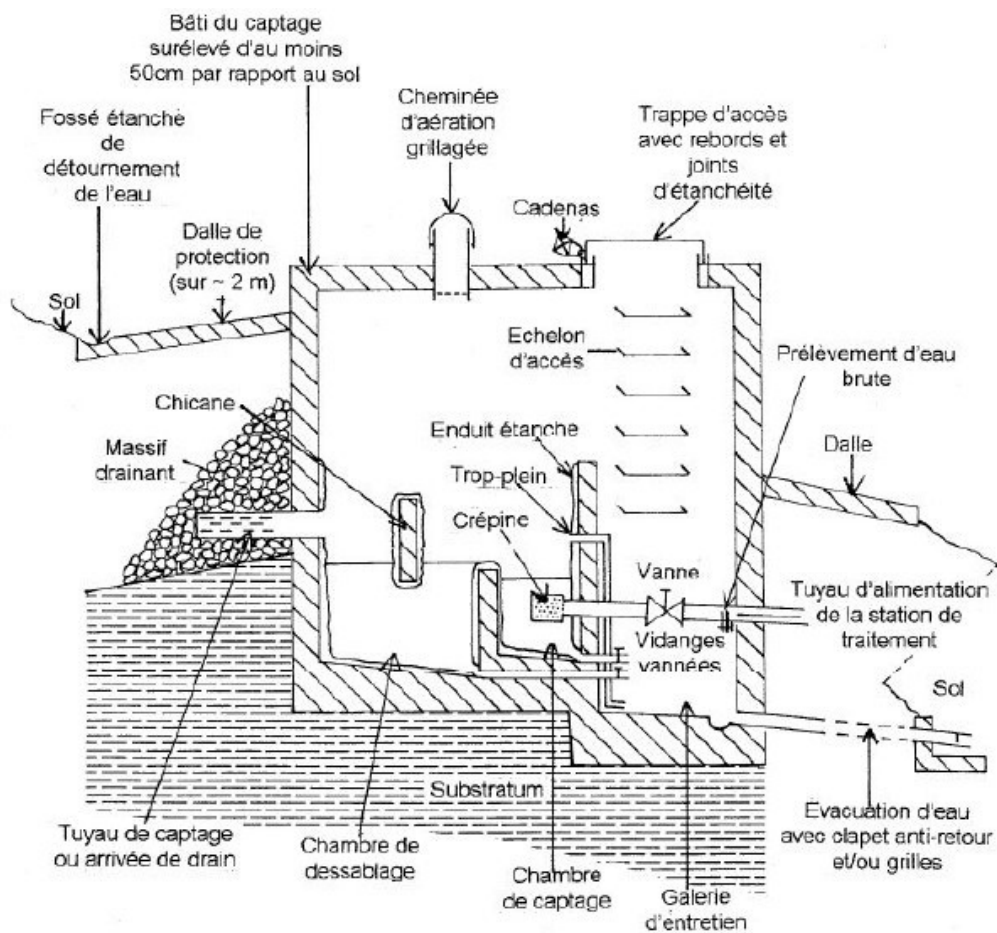


Schéma de conception d'un captage





**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2023-0283 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations de
la section de Mallet
au profit de la commune de Talizat**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Talizat en date du 25 novembre 2022, reçue dans les services de la sous-préfecture le 9 décembre 2022, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
I 0390	La Couquedeyre	0 a 51 ca
I 0447	Mallet	0 a 78 ca
I 0952	Mallet Ouest	42 a 30 ca
I 0955	Mallet Ouest	4 a 00 ca
I 0960	Mallet Ouest	15 a 25 ca
ZI 0357	Mallet Ouest	5 a 00 ca
ZI 0359	Mallet Ouest	5 a 83 ca
ZI 0360	La Cueille	10 a 35 ca
ZI 0362	Les Turons Est	1 a 78 ca

pour une superficie totale de 85 a 80 ca, appartenant à la section de Mallet de Talizat,

VU la liste des membres arrêtée à 34 personnes et reçue le 23 février 2023,

VU les demandes conjointes présentées par les 28 membres de la section de Mallet,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Mallet reçu le 3 novembre 2022 ,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile de chaque demandeur par 24 membres,

VU l'attestation de M. le Maire de Talizat en date du 10 février 2023, confirmant l'affichage de la délibération du 25 novembre 2022, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 9 décembre 2022 au 9 février 2023,

VU la liste électorale de la commune de Talizat reçue le 6 janvier 2023,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Talizat, par délibération du 25 novembre 2022, et plus de la moitié des membres de la section du bourg répondent aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que sur les 34 membres de la dite section, 28 ont émis un avis favorable, au transfert des biens, droits et obligations de la section de Mallet, au profit de la commune de Talizat,

Considérant que sur les 28 avis favorables transmis, 24 membres ont fourni les justificatifs d'identité et de domicile, permettant au représentant de l'Etat de vérifier leur qualité de membre de la section de Mallet de Talizat,

Considérant que sur les 24 membres ayant répondu à la demande de transfert, 23 sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Talizat,

Considérant que la demande formulée par Mme Calmejane Sarah ne peut être retenue eu égard à son domicile réel et fixe,

Considérant que sur les 34 membres de la dite section, 22 demandes peuvent être retenues eu égard aux justificatifs fournis,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Mallet sont transférés à la commune de Talizat.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
I 0390	La Couquedeyre	0 a 51 ca
I 0447	Mallet	0 a 78 ca
I 0952	Mallet Ouest	42 a 30 ca
I 0955	Mallet Ouest	4 a 00 ca
I 0960	Mallet Ouest	15 a 25 ca
ZI 0357	Mallet Ouest	5 a 00 ca
ZI 0359	Mallet Ouest	5 a 83 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ZI 0360	La Cueille	10 a 35 ca
ZI 0362	Les Turons Est	1 a 78 ca

pour une superficie totale de 85 a 80 ca, appartenant à la section de Mallet, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Talizat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Talizat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 3 mars 2023

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2023-0305 portant autorisation de transfert de la parcelle A 366 appartenant à
la section de la Besse
au profit de la commune de Jabrun**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Jabrun en date du 25 novembre 2022, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 décembre 2022, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 366	La Besse	83 a 18 ca

Dans sa totalité, appartenant à la section de la Besse,

VU la liste des membres arrêtée à 6 personnes et reçue le 22 décembre 2022,

VU les demandes conjointes présentées par 6 membres de la section de Besse (6 avis favorables),

VU le relevé de propriété intégral de la section de la Besse reçu le 22 décembre 2022,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile pour 4 des 6 demandeurs,

VU l'attestation de M. le Maire de Jabrun en date du 6 mars 2023, confirmant l'affichage de la délibération du 25 novembre 2022, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 5 janvier au 6 mars 2023,

VU la liste électorale de la commune de Jabrun reçue le 22 décembre 2022,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de la Besse, commune de Jabrun,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que les 4 membres ayant sollicité le transfert sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Jabrun,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section de la Besse est transférée à la commune de Jabrun.

Article 2 : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 366	La Besse	83 a 18 ca

pour une superficie totale de 83 a 18 ca, appartenant à la section de la Besse, commune de Jabrun, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Jabrun sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Jabrun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 9 mars 2023

P/Le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr